
Décret, sur motion de Romme, substituant la dénomination de commune à celles de ville, bourg et village, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Décret, sur motion de Romme, substituant la dénomination de commune à celles de ville, bourg et village, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 86;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41297_t1_0086_0000_11;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Art. 2.

« L'archiviste est autorisé à passer sur-le-champ les marchés avec les fabricants de papier.

Art. 3.

« Il sera procédé sans délai à l'anéantissement de tous les poinçons d'acier, matrices de cuivre, fontes, formes, filigranes, et tous autres objets, de quelque nature qu'ils soient, déposés aux archives de la République, ayant servi à la fabrication des assignats, et représentant les attributs du royalisme et l'effigie du dernier tyran.

Art. 4.

« Cette opération sera faite, en présence de deux commissaires de la section des assignats, par l'archiviste de la République et le directeur des artistes de l'Administration des assignats.

Art. 5.

« Il sera dressé un procès-verbal descriptif de chaque pièce anéantie; lequel, après l'opération, sera comparé avec les procès-verbaux d'entrée desdites pièces aux archives de la République.

Art. 6.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats la somme de 100.000 livres par mois, par supplément aux fonds décrétés le 11 septembre dernier, pour les dépenses de la fabrication (1). »

D'après le rapport d'un membre du comité de surveillance sur les vivres, habillements et convois militaires, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et convois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les régisseurs actuels des transports et convois militaires sont destitués, et avant le 30 frimaire ils rendront leurs comptes, sous peine d'arrestation. Le ministre de la guerre nommera dans le délai de trois jours d'autres régisseurs.

[Art. 2.

« Tous les employés de ladite régie sont tenus de continuer leur service comme par le passé, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, si les nouveaux régisseurs le jugent convenable aux intérêts de la République, et les principaux comptables, jusqu'à ce qu'ils aient rendu et soldé leurs comptes.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 227, 229.

Art. 3.

« Les comptes des régisseurs actuels seront reçus, contrairement avec leurs fondés de pouvoir, par les commissaires qui ont été nommés par la trésorerie nationale pour recevoir les comptes des compagnies supprimées des charrois.

Art. 4.

« Les régisseurs actuels ou leurs fondés de pouvoir seront tenus de fournir leurs pièces comptables dans le délai de trois mois, à peine de nullité.

Art. 5.

« Tout fournisseur de ladite régie est tenu de remettre, dans le plus bref délai, à l'administration du district dans l'arrondissement duquel il est domicilié, les originaux de ses pièces justificatives; ladite administration lui en remettra copie collationnée qui lui servira de titre.

Art. 6.

« Les directeurs de districts sont tenus sous leur responsabilité de faire parvenir, huitaine après la réception, aux régisseurs généraux des transports et convois militaires lesdits originaux, après les avoir préalablement enregistrés; ils feront charger aux bureaux des postes les lettres d'envoi.

Art. 7.

« Les nouveaux régisseurs seront tenus de rendre leurs comptes tous les deux mois; et à cet effet les pièces comptables de leurs fournisseurs leur seront adressées dans la forme prescrite par les articles 5 et 6 du présent décret.

Art. 8.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition des nouveaux régisseurs la somme de 5 millions, pour être employée, sous leur responsabilité, au service de l'administration des transports et convois militaires (1). »

Sur la proposition d'un membre [ROMME (2)],
« La Convention nationale décrète que toutes les dénominations de ville, bourg et village sont supprimées, et que celle de commune leur est substituée.

« Elle décrète en outre que l'inscription à mettre dans la salle du jeu de paume de Versailles, conformément au décret du 7 de ce mois, est ainsi rédigée : *La commune de Versailles a bien mérité de la patrie* (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 229.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C. 277, dossier 729.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 231.